

PROJET DE LOI DDADUE : **NOUVELLES RÈGLES EN MATIÈRE DE PROMOTIONS**

ENSEMBLE FAISONS DU DROIT
UNE OPPORTUNITÉ





Le Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE) vise à mettre le droit national en conformité avec un ensemble étendu de normes européennes.

Couvrant des domaines variés – économie, finance, environnement, énergie, numérique, consommation ou encore santé – il doit permettre de rendre le droit national conforme à 75 textes de l'Union européenne (32 directives et 43 règlements).



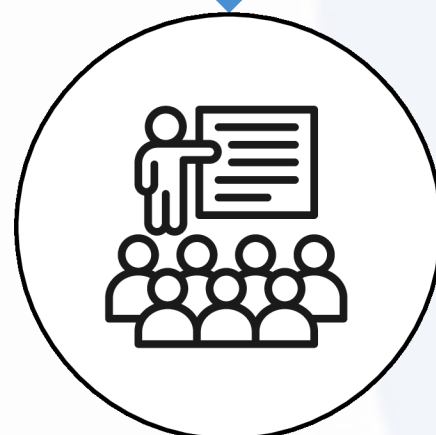
CONTEXTE



Dépôt Sénat
Novembre 2025



Depuis cette date, différentes
commissions travaillent sur le texte



L'examen et la discussion du texte en
séance publique sont prévus pour le
17 et 18 février 2026



FORMALISME CONCERNANT LES FRAIS LIÉS AUX OPÉRATIONS PROMOTIONNELLES

Nouvel article L. 443-9 du Code de commerce

Les **modalités de prises en charge** par le fournisseur des frais liés à une **remise** accordée par l'acheteur lors de la revente de ces produits dans le cadre d'opérations promotionnelles sont fixées :

au préalable

en termes clairs et dénués d'ambiguïté

dans le contrat de fourniture ou dans tout contrat ultérieur entre eux

Ces modalités comprennent :



La durée de l'opération promotionnelle



La quantité des produits concernés



L'acheteur devra communiquer au fournisseur par écrit une estimation des remises dont il supportera la charge.



FORMALISME CONCERNANT LES DEPENSES DE PUBLICITÉ

Nouvel article L. 443-9 du Code de commerce

Les **conditions** dans lesquelles un acheteur demande au fournisseur de contribuer aux **dépenses de publicité** réalisées pour des produits agricoles et alimentaires sont fixées :

au préalable

en termes clairs et dénués d'ambiguïté

**dans le contrat de fourniture ou dans tout
contrat ultérieur entre eux**



L'acheteur devra communiquer au fournisseur par écrit une estimation des dépenses mises à sa charge, ainsi qu'une estimation écrite des coûts correspondants et des éléments sur lesquels reposent cette estimation.



FORMALISME CONCERNANT LES OPÉRATIONS PROMOTIONNELLES

UN CHAMP D'APPLICATION LARGE

Ce nouvel article L. 443-9 du Code de commerce prévoit l'application de ce formalisme à :

- ✓ **L'ensemble des maillons de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire**
- ✓ **Dans la relation entre un fournisseur et tout acheteur**
 - ✓ **Tous les produits agricoles et alimentaires**



SANCTION ENVISAGÉE

Tout manquement à ces dispositions est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder



Entreprise

375 000 €



Personne physique

75 000 €



QUELQUES INTERROGATIONS

À ce stade, de nombreuses questions restent en suspens...

**Que recouvrent exactement les notions de « frais liés à une remise »
et de « dépenses de publicité » ?**

- *Est-ce applicable à tout type de remise qui serait accordée par un fournisseur à son acheteur ?*
- *Est-ce que cela concerne d'autres types d'opérations que les services de coopération commerciale et les NIP qui concernent la relation fournisseur/distributeur ?*
- *La notion de dépense de publicité nécessite-t-elle un décaissement ?*
- *Quels types de frais sont visés ?*

Le champ d'application concernant la relation entre fournisseur et acheteur et n'étant pas limitée au distributeur appelle également des précisions : quelles situations sont concernées ?

Les produits susceptibles d'être transformés avant d'être revendus sont-ils inclus ?



Loi & Stratégies

NICOLAS GENTY – AVOCATS

15, rue du Louvre – 75 001 Paris
31, rue Faidherbe – 59 000 Lille
E-mail : welcome@loietstrategies.com
www.loietstrategies.com

ENSEMBLE FAISONS DU DROIT
UNE OPPORTUNITÉ